

CONDITIONS GÉNÉRALES PANDÉMIES / ÉPIDÉMIES

INFORMATIONS

Le risque de pandémie ou d'épidémie est pris en compte par les 4 Vallées et fait figure de situation exceptionnelle. Les présentes conditions générales ont pour but de décrire le droit du Client en cas de telle situation. Elles font partie intégrante des CGV de 4 Vallées, qui s'appliquent pour le surplus.

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions d'Utilisation et les autres documents composant les Conditions Générales (CGV, Conditions d'Utilisation, Conditions de Participation, Politique, etc.).

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur pour la saison 2022-2023 et ne sont pas applicables rétroactivement sur les abonnements 2019/20, 2020/21 ou 2021/22.

ABONNEMENTS ANNUELS

La garantie « COVID19 » permet au Client d'être dédommagé s'il n'a pas pu faire usage de son abonnement annuel, soit en raison de la fermeture des installations liée à une injonction des autorités ou soit en raison de restrictions aux frontières pour les Clients résidant à l'étranger.

Cette garantie est valable pour les abonnements annuels 2022/23 et les forfaits journaliers (dits « séjours ») émis par les sociétés de remontées mécaniques exploitantes des 4 Vallées (Téléverbier SA, Télé-Thyon SA, NV Remontées mécaniques SA) et n'est pas applicable rétroactivement sur les abonnements 2019/20, 2020/21 ou 2021/22.

Le Client peut faire valoir un droit à un remboursement ou à une compensation pour l'un des motifs suivants :

- a) Le Client réside à l'étranger et des mesures contraignantes liées à la pandémie ont été instaurées aux frontières par les autorités suisses ou celles de son pays de domicile entre le 17 décembre 2022 et le 16 avril 2023. Sont considérées comme une mesure contraignante : la fermeture des frontières, l'obligation de respect d'une quarantaine à l'entrée en Suisse ou au retour dans le pays d'origine. N'est pas considérée comme une mesure contraignante : l'obligation de présenter un certificat de santé (test PCR négatif, preuve de vaccination) ou tout autre document ou attestation requis par les autorités des pays concernés.

Le forfait du Client ne doit pas avoir été utilisé durant la saison d'hiver 2022/23 (une fois utilisé, le forfait n'est pas remboursé).

Dans ces circonstances, le montant réglé par le Client pour l'achat de son abonnement annuel est restitué dans sa totalité, moyennant toutefois la déduction d'éventuels frais administratifs. Les rabais obtenus via des vouchers, coupons de réduction (notamment rabais propriétaires des communes), assurances et/ou articles sont également automatiquement retenus du montant rétrocedé. Les cas

non réglés par les présentes dispositions sont soumis à la seule appréciation des sociétés émettrices des forfaits.

Les sociétés ne peuvent en aucun cas être tenue pour responsable de la non-venue d'un Client, si celle-ci survient à cause d'une raison non-contraignante (telle que le principe de prudence, les recommandations à ne pas voyager, etc.) ou non gouvernementale (raisons personnelle, cas de maladie, etc.)

Aucun remboursement ne pourra être demandé si le Client fait l'objet d'une quarantaine décrétée par un médecin (suite à une infection ou un cas-contact notamment). Ces cas de figure sont associés à des cas de maladie. Il appartient au Client de s'assurer correctement contre ces risques, et lui-seul porte dans ce cas la responsabilité de ne pas profiter de son Titre de transport.

Si elle est décidée, l'extension de la nécessité de présenter un pass sanitaire pour les remontées mécaniques vaut pour l'ensemble du domaine skiable.

L'obligation de présenter un pass sanitaire valide ou tout autre équivalent / certificat de santé imposé par les autorités compétentes en Suisse ne peut donner lieu à aucun remboursement ou échange, y compris de forfaits ou abonnements achetés antérieurement à l'annonce ou l'entrée en vigueur de cette obligation. La même logique est applicable pour d'éventuels forfaits ou abonnements inutilisés, dans le cas où le client invoquerait les mêmes motifs.

Le client doit pouvoir justifier de son identité au moment des contrôles effectués sur le domaine skiable ou au départ des installations. L'accès au domaine peut être refusé ou révoqué dans le cas contraire. Le client est également responsable d'être en mesure de présenter son pass au départ des installations sous une forme officielle vérifiable (code QR, contrôle par scannage). Les éventuels problèmes techniques qui peuvent survenir ne sont pas imputables aux sociétés exploitantes des 4 Vallées et ne donnent lieu à aucune forme de compensation.

- b) Les installations du domaine skiable des 4 Vallées ont dû être fermées intégralement suite à une injonction des autorités entre le 17 décembre 2022 et le 16 avril 2023, dans le cadre de mesures sanitaires. Cette clause ne s'applique pas si des limitations de capacités ou autres mesures de protection devaient être instaurées. Tous les jours d'ouverture situés en-dehors de cette période sont un bonus proposé au Client, grâce à l'altitude du domaine skiable des 4 Vallées et à son réseau d'enneigement mécanique. En cas d'ouverture tardive ou de fermeture anticipée dans la saison, le Client ne peut en aucun cas prétendre à une compensation.

Dans ces circonstances, le Client est remboursé au prorata du nombre de jours de fermeture selon la grille ci-dessous.

Les détenteurs d'un abonnement annuel sont classés en sept catégories, selon le type d'abonnement acheté :

- Catégorie 1 >> Abonnement adulte 4 Vallées « ordinaire »
- Catégorie 2 >> Abonnement adulte Verbier / Printse « ordinaire »
- Catégorie 3 >> Abonnement adulte « régional »
- Catégorie 4 >> Abonnement « parrainage »
- Catégorie 5 >> Mont4Card « jeune »

- Catégorie 6 >> Mont4Card « enfant »
- Catégorie 7 >> Abonnement « piéton » et abonnement « demi-annuel »

Les Clients au bénéfice d'un abonnement n'entrant pas dans une de ces catégories ne peuvent prétendre à une compensation.

4 Vallées a défini 4 périodes correspondant chacune à un nombre de jours de fermeture minimum/maximum. Les périodes sont les suivantes, et le nombre de jours de fermeture est cumulable :

- De 21 à 50 jours
- De 51 à 80 jours
- De 81 à 110 jours
- Dès 111 à 121 jours

Une fermeture d'une durée inférieure ou égale à 20 jours n'entraîne pas de compensation pour le Client.

En fonction de la catégorie à laquelle appartient le Client et du nombre de jours de fermeture, une compensation d'un montant fixé d'avance sera proposée au Client afin de le dédommager.

Nombre de jour de fermeture du domaine skiable	de 21 à 50 jours	de 51 à 80 jours	de 81 à 110 jours	de 111 à 121 jours
Catégorie 1	200 CHF	400 CHF	800 CHF	1000 CHF
Catégorie 2	150 CHF	300 CHF	500 CHF	700 CHF
Catégorie 3	100 CHF	150 CHF	300 CHF	450 CHF
Catégorie 4	125 CHF	200 CHF	400 CHF	700 CHF
Catégorie 5	50 CHF	100 CHF	150 CHF	300 CHF
Catégorie 6	30 CHF	80 CHF	100 CHF	200 CHF
Catégorie 7	50% de sa catégorie d'âge	50% de sa catégorie d'âge	50% de sa catégorie d'âge	50% de sa catégorie d'âge

Le montant réglé par le Client pour l'achat de son abonnement annuel est restitué suivant le mode de calcul ci-avant, moyennant toutefois la déduction d'éventuels frais administratifs. Les rabais obtenus via des vouchers, coupon de réduction (notamment rabais propriétaires des communes), assurances et/ou articles sont également automatiquement retenus. Les cas non réglés par les présentes dispositions sont soumis à la seule appréciation des sociétés émettrices des forfaits.

c) Pour les clients résidents à l'étranger

Si une mesure restrictive* s'applique aux frontières suisses ou dans le pays d'origine du client durant plus de 15 jours (entre le 17 décembre 2022 et le 16 avril 2023) et que son abonnement demeure inutilisé au terme de la saison d'hiver, le client peut faire valoir son droit à un remboursement de son abonnement dans son intégralité, déduction faite de frais administratifs (qui peuvent se monter à

CHF 50.- pour les Mont4Cards, à CHF 100.- pour les autres abonnements) et d'éventuels rabais. Son abonnement ne sera plus valable en été 2023. Le client pourra percevoir le montant auquel il a droit en remplissant un formulaire disponible en fin de saison, et ce jusqu'au **1^{er} juin 2023 dernier délai**.

Les sociétés exploitantes des remontées mécaniques ne rentreront pas en matière sur un remboursement, même partiel pour un abonnement utilisé, même une seule fois.

* S'entend par mesures restrictives : la fermeture des frontières ou l'obligation de respect d'une quarantaine d'au moins 5 jours à l'entrée en Suisse ou au retour dans le pays d'origine. L'obligation de présenter un certificat de santé (test PCR négatif, preuve de vaccination, pass sanitaire) ou tout autre document ou attestation requis par les autorités des pays concernés n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

FORFAITS SÉJOURS

Les Titres de transport inutilisés de 1 à 21 jours, commandés aux caisses ou sur les sites de vente en ligne des sociétés exploitantes, bénéficient également d'une garantie exceptionnelle dans les mêmes conditions énumérées pour les abonnements annuels.

Celui-ci intervient dans les mêmes circonstances que pour les abonnements annuels, à savoir :

- a) si la validité du forfait intervenait sur une période durant laquelle des mesures contraignantes étaient de rigueur et si celui-ci n'a pas été utilisé
- b) si une fermeture des installations devait intervenir pour motif sanitaire durant la période de validité du forfait concerné

Les sociétés ne peuvent en aucun cas être tenue pour responsable de la non-venue d'un Client, si celle-ci survient à cause d'une raison non-contraignante (telle que le principe de prudence, les recommandations à ne pas voyager, etc.) ou non gouvernementale (raisons personnelle, cas de maladie, etc.).

Aucun remboursement ne pourra être demandé si le Client fait l'objet d'une quarantaine décrétée par un médecin (suite à une infection ou un cas-contact notamment) ces cas de figure sont associés à des cas de maladie. Il appartient au Client de s'assurer correctement contre ces risques, et lui-seul porte dans ce cas la responsabilité de ne pas profiter de son Titre de transport.

CARTE CLUB

La cotisation de la Carte Club est fixée à :

- 49 CHF par adulte
- 42 CHF par jeune
- 25 CHF par enfant

En cas de fermeture des installations due à une pandémie, aucun remboursement de cotisation Carte Club ne sera effectué. 4 Vallées considère en effet le montant de la cotisation comme un risque acceptable pour le Client.

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Le Client ayant acheté son Titre de transport à un Point de vente (caisses, automates, etc.) ou sur un site de vente en ligne s'adresse à la société de remontées mécaniques à laquelle il a acheté son forfait pour obtenir une compensation.

Les titulaires d'abonnements annuels doivent faire parvenir leur demande à l'issue de la saison d'hiver 2021/22 par le biais du formulaire prévu à cet effet, **jusqu'au 1^{er} juin 2023 au plus tard**. Les requêtes parvenues hors délai ne seront pas prises en considération.

Les Clients qui ont fait l'acquisition à l'avance de forfaits séjours de 1 à 21 jours doivent faire parvenir leur requête au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de validité de leur forfait.

Les assurances, articles, éventuels rabais et/ou coupons de réductions sont déduits des compensations. Les cas non réglés par les présentes dispositions sont soumis à la seule appréciation des sociétés émettrices des forfaits.

La compensation peut être perçue sous forme de bon valeur (à utiliser lors de l'achat d'un prochain Titre de transport) ou d'argent liquide. Il appartient au Client de fournir à 4 Vallées toutes les informations nécessaires au traitement de la compensation.